VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/15

POSE DE RESEAU OPTIQUE D 402

AUTORISATION D'OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

19 JAN. 2024

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Vu la demande en date du 11 janvier 2024 présentée par l'entreprise AXIANS RAIL OUEST, représentée par Monsieur Adrien LE CORVAISIER en qualité de conducteur de travaux, concernant l'exécution de travaux de pose de réseau optique sur la D 402 à Mondeville,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise AXIANS RAIL OUEST est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin de réaliser des travaux de pose de réseau optique sur la D 402 dans sa partie comprise sur la commune de Mondeville, du 29 janvier au 29 février 2024.

Article 2 : Une signalétique sera mise en place afin de protéger le chantier. La circulation s'effectuera sous le régime de l'alternat par feux dès qu'une des voies sera occupée. La vitesse sera réduite à 30 Km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 3 : L'entreprise AXIANS RAIL OUEST est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la CCI Port de Caen ;
- L'entreprise AXIANS RAIL OUEST.

Fait à Mondeville, le 19 JAN. 2024

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)